



## Vers la fin de la binarité des sexes dans le droit belge ?

Un recul de civilisation, une fragilisation de la vie en commun

Aymeric de Lamotte

Note d'actualité 81  
Juin 2022





**La Belgique est à la veille de l'effacement légal d'un repère anthropologique fondamental : la binarité des sexes. En 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que la loi du 25 juin 2017, dite « transgenre », était partiellement inconstitutionnelle parce qu'elle limitait l'identité sexuelle aux seules catégories « homme » et « femme » – en d'autres mots, parce qu'elle n'incluait pas la non-binarité. Elle suggère désormais au législateur de remédier à cela en supprimant l'enregistrement du sexe comme élément de l'état civil d'une personne. Eu égard au positionnement politique – réaffirmé mi-mai 2022 – et universitaire le plus fréquemment entendu, il est très probable que le législateur suive cette voie. La binarité des sexes est pourtant un donné biologique qui s'impose à nous, elle est essentielle pour la vie en commun et elle fait partie de notre héritage culturel. Une société qui s'individualise à outrance se décivilise et s'animalise. Une question d'une telle gravité exige à tout le moins un débat public et politique.**

La Belgique est à la veille de l'effacement légal d'un repère anthropologique fondamental : la binarité des sexes. À la suite d'un recours introduit par des associations LGBTQI+ qui considéraient que la loi dite « transgenre » du 25 juin 2017, qui modifiait le Code civil, n'était pas assez inclusive en ce qu'elle limitait l'identité sexuelle aux seules catégories « homme » et « femme », la Cour constitutionnelle a déclaré celle-ci partiellement inconstitutionnelle parce qu'elle violerait le principe d'égalité et le droit à l'autodétermination (contenu dans le droit à la vie privée). Elle suggère désormais au législateur de remédier à cela en supprimant l'enregistrement du sexe comme élément de l'état civil d'une personne. Concrètement, cela signifierait effacer l'occurrence « sexe » du Code civil et, dans la foulée, de toutes les lois belges, car le mot « sexe » renvoie toujours à l'anatomie, et donc uniquement à l'homme et la femme.

Les militants les plus acharnés de la gauche woke auront gagné leur pari : faire définitivement disparaître toute trace de la réalité sexuée de notre arsenal juridique. L'accord de la majorité du gouvernement actuel, formée en 2020, semble suivre cette voie : « *En Belgique, toute personne décide elle-même de son identité de genre. La législation relative à l'enregistrement du genre sera adaptée pour être en phase avec la décision de la Cour constitutionnelle* » (1). Cette position a été réaffirmée dans le Plan d'Action Fédéral 2021-2024 « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly », présenté le 16 mai dernier (2).

La binarité des sexes est pourtant une certitude biologique, anatomique et scientifique : la presque totalité de la population mondiale naît homme ou femme et tente de construire son individualité à partir de ce donné. Par ailleurs, renoncer à la binarité des sexes mettrait en péril la vie en commun. A l'inverse de la Cour constitutionnelle belge, la Cour de cassation française a d'ailleurs considéré que les ressentis individuels – et donc le ressenti de non-binarité – ne pouvaient menacer « *l'organisation sociale et juridique* » fondée sur la binarité des sexes. Cette polarité d'une extrême simplicité, car elle permet une reconnaissance instantanée des deux sexes, facilite la survenance de

---

(1) « Accord de gouvernement », 30 septembre 2020, p. 86, [disponible ici](#).

(2) « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly. Plan d'Action Fédéral 2021-2024 », [disponible ici](#).



l'échange entre les êtres et donc civilise une société. Enfin, elle fait partie de notre héritage culturel : les mœurs françaises et européennes se caractérisent par une relation singulière entre les sexes construite au fil du temps. Une société qui s'individualise à outrance se décivilise et s'animalise.

## La loi « transgenre » ne serait pas assez inclusive

La loi du 25 juin 2017 dite « transgenre » – qui modifie directement le Code civil –, avait pour objectif de faciliter la procédure d'enregistrement du changement de sexe dans les actes d'état civil en ôtant l'obligation de remplir certaines conditions médicales (1). Une circulaire accompagnant le texte précisait ainsi sa raison d'être : « Elle se fonde sur le principe de l'autodétermination. Cela implique que la personne concernée décide entièrement par elle-même comment elle se sent et que personne ne doit établir un diagnostic médical concernant son identité sexuelle » (2). Certaines associations LGBTQI+ ont cependant considéré que cette loi n'était pas encore assez inclusive.

Elles ont donc introduit un recours en annulation partielle devant la Cour constitutionnelle à l'encontre des articles 3 et 11 qui prévoyaient l'irrévocabilité de la modification du changement de sexe et de prénom – les associations contestent qu'on ne puisse changer qu'une seule fois – et ne prévoyaient évidemment qu'une modification de l'un à l'autre sexe – elles dénoncent dès lors une inégalité de traitement entre les personnes transgenres dont l'identité de genre est fixe et celles dont l'identité de genre est fluide.

## La suggestion de la Cour constitutionnelle : droit à l'autodétermination et suppression de l'enregistrement du sexe

Le 19 juin 2019, la Cour constitutionnelle a finalement rendu un arrêt (3) qui fait droit au recours des associations sur le fondement d'une violation du principe d'égalité, encadré par l'article 10 de la Constitution, et du droit à l'autodétermination qu'elle fait découler de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tous deux relatifs au droit à la vie privée (4). Dans sa décision, la Cour belge renvoie à l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France* du 6 avril 2017 de la Cour européenne des droits de l'homme qui a souligné à de

---

(1) Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017.

(2) Circulaire relative à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

(3) Arrêt de la Cour constitutionnelle n°99/2019 du 19 juin 2019, relatif à la loi « transgenre ».

(4) Considérants B.6.6. et B.6.7. : « Par conséquent, en limitant à un choix binaire la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, la loi attaquée présente une lacune, laquelle viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination. Il y a lieu d'annuler l'article 3 de la loi du 25 juin 2017, en ce qu'il ne prévoit pas, pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire, la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance afin que cet enregistrement corresponde à leur identité de genre, alors qu'il prévoit une telle possibilité pour les personnes dont l'identité de genre est binaire. »



nombreuses reprises que la notion de « vie privée » est large, non susceptible d'une définition exhaustive, et recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci.

On retrouve sans surprise l'interprétation dite « évolutive », adoptée depuis longtemps par de nombreuses cours européennes dont la CEDH, selon laquelle le texte doit être interprété et appliqué en étant adapté aux changements dans le temps, aux changements de la société, des mœurs, des mentalités – raison pour laquelle ces cours sont parfois affublées du sobriquet de « gouvernement des juges ». Les juristes belges Geoffrey Grandjean et Jonathan Wildemeersch les considèrent comme « *des acteurs politiques de premier plan* », en ce que « *l'interprétation du droit devient appropriation et que les juges se transforment en énonciateurs de normes nouvelles* » (1).

La Cour constitutionnelle fait le constat que la loi présenterait une lacune, en ce que l'inconstitutionnalité porterait sur « *l'absence dans la législation d'une possibilité comparable de modifier l'enregistrement du sexe sur base d'une identité de genre non binaire* ». Elle rappelle que le Conseil de l'Europe avait déjà approuvé le 22 avril 2015 une résolution dans laquelle les États membres sont appelés à fonder leur réglementation relative à l'enregistrement du sexe sur l'autodétermination. Elle laisse au législateur le soin de la combler, mais se permet tout de même de suggérer deux possibilités pour rendre la loi en conformité avec la Constitution : soit créer de nouvelles catégories, par exemple le « sexe neutre » ; soit supprimer l'enregistrement du sexe comme élément de l'état civil d'une personne.

## Le droit à l'autodétermination semble être préconisé par le politique, le monde académique et l'air du temps

Sur le plan politique, la loi dite « transgenre » se fondait déjà sur le principe d'autodétermination. En outre, en 2020, lors de son exposé d'orientation politique, l'actuelle secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, l'écologiste francophone Sarah Schlitz, déclarait vouloir étudier « *la possibilité de rendre les marqueurs de genre optionnels ou invisibles dans tous les cas où il n'y a pas de nécessité à les utiliser* ». Enfin, le 16 mai dernier, le Premier ministre Alexander De Croo a présenté le Plan d'Action 2021-2024 « pour une Belgique LGBTQI+ friendly », adopté par le gouvernement fédéral.

Ce plan, élaboré par une dizaine de ministres en collaboration avec la société civile, comprend 133 mesures qui entendent renforcer la sécurité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes, asexuelles et toute personne qui ne se reconnaît pas dans les normes hétérosexuelles et cisgenres, et tendre vers plus d'inclusivité. Dès l'entame de son propos introductif, le Premier ministre écrit : « *L'amour est l'amour. Chacun doit pouvoir être soi-même, indépendamment de son orientation sexuelle ou de genre* » en précisant que « *beaucoup ne se sentaient pas encore en insécurité physique et mentale* ». Sarah Schlitz ajoute en écriture inclusive

---

(1) Grandjean, G., et Wildemeersch, J., *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

dans le texte : « *Il ne suffit plus d'être "tolérant". Face à la haine, nous devons toutes et tous nous engager ouvertement, ne rien laisser passer, pour que chacune et chacun puisse mener la vie qu'il souhaite* ». Au sein de l'objectif opérationnel 5 du Plan, « Améliorer la législation et sa mise en œuvre dans la politique », les mesures 67 et 68 prévoient ceci : « 67. Étudier la meilleure façon de traiter l'enregistrement des personnes non binaires. 68. Prendre l'initiative de modifier la loi de 2017 sur « l'enregistrement du sexe » pour se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle » (1). Les mots sont choisis prudemment, on ne parle pas encore de suppression en tant que telle, mais tout indique qu'on s'achemine vers cet horizon.

Par ailleurs, à propos de la catégorie « X » qui a fait parler d'elle, Pascale Vielle, professeure de droit à l'UCLouvain, a déclaré en novembre 2021 : « *C'est une solution qui n'était pas réellement souhaitable car on assigne encore les personnes à une catégorie* ». Tom Debroy de l'association *Genres Pluriels* a renchérisait même : « *Il y avait vraiment un avis unanime des associations et des personnes concernées contre ce troisième genre car c'était une nouvelle stigmatisation* » (2). La première possibilité suggérée par la Cour constitutionnelle (créer de nouvelles catégories) ne semble dès lors pas satisfaisante, précisément parce que le principe de fluidité qui refuse les cases et les assignations. Sur le plan académique, une part du monde universitaire semble être à la pointe du combat néoprogressiste et n'a rien à envier à la gauche woke américaine. A titre d'exemple, dans le préambule de son ouvrage *Droit des personnes et des familles*, Yves-Henri Leleu, doyen de la faculté de droit de l'Université de Liège, considère le principe d'autodétermination comme un « acte de foi » (3).

Enfin, l'air du temps plaide ardemment en faveur de l'autodétermination. En effet, ainsi que le note le sociologue québécois Mathieu Bock-Côté dans son dernier ouvrage *La Révolution raciale et autres virus idéologiques*, le phénomène de *désincarnation* est la grande passion occidentale

(1) « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly. Plan d'Action Fédéral 2021-2024 », *op. cit.*, p. 22.

(2) « Suppression du sexe sur la carte d'identité: une "bonne nouvelle" pour plusieurs associations, mais des détails à régler », *La Libre Belgique*, 30 novembre 2021, [disponible ici](#).

(3) Y.-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 15 : « *Avant d'aborder le droit des personnes et de la famille sous son angle technique, nous devons cerner son objet et exposer notre doctrine, qui est un acte de foi dans l'autodétermination, l'égalité entre les personnes et l'accompagnement des familles par le droit.* ». D'autres considérations du préambule de cet ouvrage sont éloquentes – p. 26 : « *Le droit peut par contre exercer une fonction normative en mode opératoire et réactif, et remplir un rôle « accompagnateur », consistant à mettre en place les moyens de satisfaire des besoins de normes ou de statut engendrés par le vécu des personnes et des familles, même si ces besoins ne concernent qu'un nombre limité de cas, pourvu qu'ils mettent en jeu leurs droits fondamentaux.* » ; p. 27 : « *L'observation des pratiques qui se déploient malgré un droit restrictif, par exemple en France, prouve que l'individu, maître de son corps, contourne les interdits et prend le risque de commettre des infractions graves. Il est porté par des moteurs bien plus puissants que le sens de la norme : un désir de se réaliser, d'être heureux, dans la seule vie dont il dispose (ex.: P.M.A., I.V.G., maternité de substitution, euthanasie, fin de vie des mineurs, transgenderisme...)* » ; p. 28-29 : « *La seconde raison de contester le pouvoir structurant du droit familial moderne tient à son argumentaire. De manière générale, cet argumentaire ne précise pas le bénéfice attendu de la fonction structurante ainsi que les normes juridiques garantissant cette fonction, mais énonce les conséquences catastrophiques probables d'une disparition des normes prétendues structurantes. En particulier, l'analyse juridique est régulièrement émaillée de considérations non juridiques, prédictives et collapsologiques. L'histoire du droit des personnes et des familles est parsemée de discours de crainte que la levée, même partielle, de certains prescrits ou interdits viole un « ordre symbolique », mène la société à la « dérive », la prive de ses « repères », ce dernier terme étant rarement précisé et souvent rapproché du « dogme ». Des notions issues de sciences autres que le droit entrent dans les débats: les « repères symboliques fondamentaux » lors de la création de la cohabitation légale, les « invariants anthropologiques », l'« irréversible différence » et la « fièvre homosexuelle du temps présent » dans les débats autour de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux personnes de même sexe, la « répudiation » contre la réforme du divorce par la loi du 27 avril 2007, l'« eugénisme » avant la dépénalisation de l'avortement, la réglementation de l'euthanasie et les lois relatives aux P.M.A. ou aux recherches sur embryons, et au gré d'autres lois nouvelles, même jusqu'en 2017 à propos des personnes transgenres: l'« individualisme exacerbé », le « néolibéralisme radical », l'« hypertrophie du Moi », le « déclin de la société », la « perte de structures », le « retournement des idées », la « pensée de l'individu contre la société », le « refus de l'altérité ». Surgissent enfin régulièrement de très crispants rapprochements avec les législations qu'auraient pu produire des régimes anti-démocratiques. (...) Et plus les années passent après les principales réformes du droit des familles, plus est attendue la preuve des dangers annoncés ».*



contemporaine (1). La théorie du genre en est l'illustration la plus manifeste. Il y a quelque décennies, Hannah Arendt disait déjà que la modernité était entrée en rébellion avec le donné de l'existence. Le fait que le mot « genre » soit désormais systématiquement préféré au mot « sexe » est d'ailleurs un des marqueurs de la volonté de s'affranchir de la réalité, de bâtir un monde déréalisé.

Cette volonté d'affranchissement est perceptible dans la définition du mot « Transgenre » que l'on découvre dans le lexique du Plan d'Action Fédéral cité plus haut : « *Se dit d'une personne dont l'identité de genre diffère de celle qu'on lui a assignée à la naissance en fonction de son sexe (biologique). Aujourd'hui, dans la majorité des cultures dans le monde, on assigne le genre « homme » aux enfants de sexe « mâle », et « femme » aux enfants de sexe « femelle ». Les personnes qui s'écartent de manière plus ou moins importante de cette assignation, et qui se définissent comme telles, sont transgenres. Les citoyen.ne.s transgenres peuvent décider d'effectuer différentes formes de transitions, physiques ou pas, pour rejoindre leur point de confort, c'est-à-dire l'expression, la manière de vivre leur identité de genre qui leur correspond le plus* » (2). La distinction nette qui est opérée entre l'identité de genre et le sexe permet de relativiser le second. L'usage du verbe « assigner » est martelé à trois reprises comme si l'appartenance sexuelle initiale nous avait été imposée arbitrairement par une autorité tierce avec tout ce que cela charrie de péjoratif – et qu'il serait souhaitable de la contester.

Une autre passion qui anime nos contemporains est celle de l'« indifférenciation » – en réalité, une hyper-individualisation. On note une entreprise généralisée de brouillage des frontières : l'homme/la femme ; l'enfant/l'adulte ; l'espèce humaine/l'espèce animale ; le bien/le mal ; le beau/le laid ; le sacré/le profane ; le Oui et le Non ; l'intérieur d'un pays/l'extérieur d'un pays ; le vrai/le faux ; le silence/la parole (un bruit de fond se répand qui empêche la rupture entre les deux, qui seule permet le vrai silence et la vraie parole) ; le réel/le construit ; la vie intérieure/la vie extérieure ; le festif/le non-festif ; la vie privée/ la vie publique ; etc. A cette aune, l'élection d'Emmanuel Macron est d'ailleurs parfaitement compréhensible. Son « en même temps » qui, au lieu de dépasser les contraires, de les synthétiser comme le fait la dialectique platonicienne, leur permet d'exister simultanément, participe à l'entreprise généralisée de brouillage des frontières. Cet « en même temps » scandalise moins qu'il le devrait, car la confusion est la nouvelle norme de l'époque. Elle nous permet de mariner dans la perspective enchanteresse de l'accomplissement de tous les désirs, de tous les possibles. C'est un peu moins triste et terne que la « différenciation » qui tranche, qui distingue le possible de l'impossible, qui frustre, qui tend un miroir devant les déficiences insurmontables, qui réveille après avoir essoré les rêves. A titre d'exemple, une vidéo montre Emmanuel Macron prendre soudainement la main d'un homme qui l'avait apostrophé et lui dire « *vous savez, moi aussi, je suis un gaulois réfractaire* », alors que, en même temps, il parle avec affectation et consternation de la « lèpre populiste » qui se répand en Europe dans les couloirs des institutions européennes.

Concrètement, mettre fin à la présence légale de la binarité des sexes signifierait effacer l'occurrence « sexe » du Code civil et, dans la foulée, de toutes les lois belges, car le mot « sexe » renvoie toujours à l'anatomie, et donc uniquement à l'homme et la femme. Logiquement, la

---

(1) Mathieu Bock-Côté, *La Révolution racialiste et autres virus idéologiques*, Paris, Presses de la Cité, 2021.

(2) « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly. Plan d'Action Fédéral 2021-2024 », *op. cit.*, p. 40. C'est nous qui soulignons.

référence aux sexes féminin ou masculin, qui s'affiche actuellement en haut à droite de la carte d'identité belge, n'apparaîtra plus. Nous ne serons plus légalement – donc aux yeux de l'État – des hommes ou des femmes. Les militants les plus acharnés de la gauche woke auront gagné leur pari : faire définitivement disparaître toute trace de la réalité sexuée de notre arsenal juridique. La réalisation de cette perspective enchanteuse est toutefois compliquée par le fait que l'invisibilisation du sexe irrite logiquement la lutte contre les discriminations faites aux femmes et toutes les politiques spécifiquement adressées aux femmes. Et ceux qui s'acharnent à rendre invisible l'identité sexuelle sont étrangement les mêmes qui prétendent ostensiblement lutter contre les discriminations faites aux femmes et vouloir mettre en lumière « les femmes » dans la vie publique et professionnelle – donc le corps sexué féminin. Il semble toutefois contradictoire d'oblitérer l'appartenance sexuelle tout en l'exacerbant. Il faut choisir : soit les femmes existent, soit elles n'existent pas. Et ne parlons pas des voyages à l'étranger qui obligent souvent de spécifier l'appartenance à l'un ou l'autre sexe...

## La binarité des sexes : une réalité biologique, une condition de la vie en commun, un héritage culturel

D'une part, la binarité des sexes est une certitude biologique, anatomique et scientifique : la presque totalité de la population mondiale naît homme ou femme et tente de construire son individualité à partir de ce donné ; et l'infime minorité qui naît intersexe est très bien prise en charge par la médecine peu après la naissance. Il est une chose de respecter le choix libre d'un adulte de changer de sexe comme le permet déjà la loi belge depuis 2007 ; il en est une autre d'effacer sur le plan légal la réalité de la binarité des sexes qui structure l'existence de la presque totalité de l'humanité. La loi ne peut pas s'extraire du réel et en fabriquer un de substitution. Elle n'est pas le laboratoire d'un militantisme déconstructeur extrêmement minoritaire dans la population ou de lubies académiques. L'essayiste français Philippe Muray précisait que cette différence sexuelle était « *le service minimum de la raison* » et qu'aucun gouvernement dans l'Histoire, même les pires, n'avait renoncé à cela (1).

D'autre part, elle est une des conditions de la possibilité d'une vie en commun, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation française en 2017 en décrétant que la binarité des sexes « *poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur* » (2). Les tribunaux évaluent si l'exercice des droits fondamentaux se fait de manière proportionnée et dans le respect des autres droits en présence. La Cour de cassation

---

(1) P. Muray, *Festivus Festivus. Conversations avec Elisabeth Lévy*, Paris, Flammarion, 2008, p. 154 : « (...) et qui, concernant l'effacement qu'ils exigent de la différence sexuelle, parviennent même à faire plier les États, les rendant ainsi encore plus criminels qu'ils ne le sont d'ordinaire, dans la mesure où cette différence sexuelle est la base de toute raison, et que l'État apeuré n'est désormais même plus capable de garantir ça, ce service minimum de la raison que tout État, jusqu'à nous, et même les pires, avait garanti ».

(2) Cour de cassation, Chambre civile 1, 4 mai 2017 : « (...) Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ; (...) ».



française a considéré que le droit à l'autodétermination rompait le subtil équilibre entre différents impératifs : le respect du droit à la vie privée et l'organisation sociale et juridique d'une société – en termes moins froids : la vie en commun – et violait cette dernière. Celle-ci a considéré que les ressentis individuels, les marginalités ne pouvaient menacer la possibilité de cette vie en commun. Dans son *Contrat social*, Jean-Jacques Rousseau distinguait déjà la volonté générale qui « ne regarde qu'à l'intérêt commun » de la volonté de tous qui n'est qu'une somme de volontés particulières. La Cour constitutionnelle belge ne s'est hélas pas inspirée de la sagesse de ce raisonnement juridique. Pourtant, par sa simplicité et la reconnaissance visuelle instantanée du sexe, la binarité des sexes facilite la survenance de l'échange entre les êtres et donc civilise une société. Lors de mon arrivée à un rendez-vous professionnel avec une femme, je peux lui adresser un « Bonjour, Madame » avec assurance, sans risque de me méprendre. Cependant, si les sexes s'éclipsent, il sera plus compliqué demain d'aborder une femme *qui ressemble pourtant à une femme* et un homme *qui ressemble pourtant à un homme* sans risquer de froisser l'une ou l'autre sensibilité ? Qui n'a vu cette séquence de l'émission « Arrêt sur images » dans laquelle le présentateur Daniel Schneidermann souhaite présenter les « quatre hommes » autour de la table mais est interrompu par l'un d'entre eux qui lui réplique, choqué : « Ah non, je ne suis pas un homme, monsieur » ? En effet, cet homme se reconnaît comme non-binaire. Mais comment le savoir, alors que celui-ci affiche l'apparence physique d'un homme, barbe fournie et cheveux courts. Quel terme pourra-t-on encore trouver demain pour introduire l'échange verbal alors que tout est ainsi individualisé ? Les Mesdames et Messieurs seront considérés comme les vieilleries d'un temps révolu et passeront à la trappe à la suite de Mademoiselle. Une société qui n'a plus de pierres angulaires ni de murs porteurs non seulement se désorganise, mais se décivilise et *s'animalise* (1).

Enfin, les mœurs françaises et européennes se caractérisent par une relation singulière entre les sexes construite au fil du temps. Dans son ouvrage *La théorie du genre ou le monde rêvé des anges*, Bérénice Levet parle de spécificité française et européenne (2). La philosophe reprend à son compte la thèse (3) de Mona Ozouf selon laquelle les siècles aristocratiques ont civilisé, peaufiné, poli le commerce entre les sexes grâce à une longue tradition de la conversation, une culture de la séduction, une expérience de la mixité, et un lien particulier avec la littérature ; et quelque chose de ces mœurs aristocratiques s'est coulé dans les mœurs démocratiques. Cet état d'esprit contribue à expliquer la relative résistance que la France et l'Europe ont quelque temps opposé aux coups de boutoir du féminisme radical. Cette attitude culturelle qui exacerbe la différence sexuelle, exalte cette irréductibilité des sexes explique la réticence, voire la répulsion, vis-à-vis de de la théorie du genre qui elle, à l'inverse, arase et neutralise cette différence. Alain Finkielkraut aime citer ce mot du philosophe écossais, David Hume : « *There is an undertone of respectful flirtation, between every man and woman in France, even when she is a woman of ninety, even when she is a prostitute* » (4).

---

(1) Philippe Muray avait analysé avec l'esprit de détail qu'on lui connaît ce processus d'animalisation. Dans *Après l'Histoire*, il parle de « l'universel redevenir-animal actuel de toute notre civilisation » (p. 67) et écrit ceci : « Rien ou presque ne distingue plus, en effet, l'homme de l'animal, c'est-à-dire de ce vivant qui épuise dans la procréation l'ensemble de ses possibilités existentielles, et qui ne les épuise que là » (p. 68).

(2) B. Levet, *La théorie du genre ou le monde rêvé des anges*, Paris, Grasset, Paris, 2014.

(3) M. Ozouf, *Les Mots des femmes. Essai sur la singularité française*, Paris, Gallimard, coll « Tel », 1999.

(4) Traduction libre : « Il y a une nuance de séduction respectueuse, entre chaque homme et chaque femme en France, même quand c'est une femme de quatre-vingt-dix ans, même quand c'est une prostituée. »





## Un enjeu politique, juridique et anthropologique d'une telle importance **exige un débat public**

La Cour constitutionnelle précise la lacune (inclure la non-binarité dans la loi), mais se garde bien – et fort heureusement – d'outrepasser sa compétence en laissant au législateur une discrétion totale sur la manière de la combler. Les deux possibilités, dont le principe d'autodétermination, ne lui sont dès lors que suggérées par la Cour; son pouvoir législatif ne lui a pas été usurpé. Le Plan d'Action Fédéral parle d'ailleurs « *d'étudier* » la meilleure façon de traiter l'enregistrement des personnes non binaires. Le gouvernement nous invite dès lors lui-même à la réflexion.

Inclure la non-binarité ne signifie pas faire table rase de la binarité. Il n'y a aucune urgence: des arrêts ont parfois attendu des années avant d'être appliqués par le législateur – et parfois ils ne l'ont jamais été. L'objectif de cette courte note n'est pas de décider à la place du législateur mais d'alerter les responsables politiques et les citoyens sur le changement inédit, de nature révolutionnaire, dans l'histoire de l'humanité civilisée qui nous pend sous le nez. Est-il sain dans une démocratie que celui-ci ne fasse pas l'objet d'un débat public et politique? Le Parlement est-il une simple chambre d'entérinement de la Cour constitutionnelle ou est-il l'enceinte au sein de laquelle des consciences éclairées décident du destin d'une nation?

# Publications récentes

Retrouvez toutes nos publications sur [www.institut-thomas-more.org](http://www.institut-thomas-more.org)



**La puissance militaire russe à l'épreuve de la guerre en Ukraine**  
Situation, propagande et réalité

Jean-Sylvestre Mongrenier

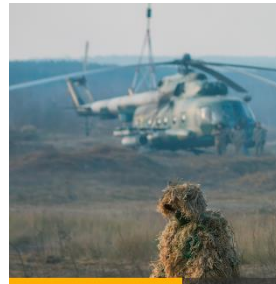
Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Restaurer la valeur du mérite dans les politiques éducatives**  
Plaidoyer et recommandations

Lyvann Vaté

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**L'agression russe contre l'Ukraine et l'envergure européenne de la guerre**  
Situation militaire, stratégie et géopolitique

Jean-Sylvestre Mongrenier

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Pour une nouvelle politique chinoise de la France**

Laurent Amelot

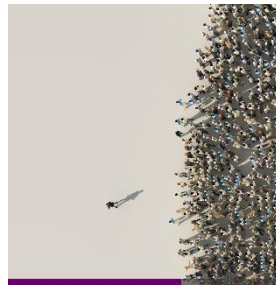
Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Transmission des savoirs et culture partagée**  
Pour une refonte des programmes de l'école primaire

Marie Cogniet

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**L'assimilation, une chance pour l'immigration en France**  
Le modèle éclairant de l'adoption

Christian Flaxivilly


Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Macron et l'Europe : volontarisme, disruption et impuissance**

Jean-Sylvestre Mongrenier


Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**La Nouvelle-Calédonie dans la France : enjeux géopolitiques du référendum du 12 décembre**

L. Amelot, H. Eudeline et J.-S. Mongrenier

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Guerres hybrides : Ukraine, l'autre avant-poste de l'Europe**

Jean-Sylvestre Mongrenier


Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**L'Inde, l'Australie, l'Indonésie, Taiwan et les autres**  
L'indopacifique à l'épreuve des « nouvelles routes maritimes de la soie pour le 21ème siècle »

Laurent Amelot

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Un communautarisme qui ne dit pas son nom ?**  
Analyse et décryptage du recueil « Portraits de France »

Julien Volper


Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Cancel economy**  
Pourquoi la transition énergétique est une catastrophe économique

Philippe Herlin


Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Géoeconomie du médicament illicite en Afrique de l'Ouest**  
Enjeux et perspectives

Antonin Tisseron


Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Idées fausses, idées folles**  
Une analyse du projet des Verts pour 2022

Jean-Thomas Lesueur

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Du Japon au Vietnam en passant par Taiwan : quelle stratégie pour les Européens face aux revendications territoriales chinoises ?**

Laurent Amelot et Hugues Eudeline

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022



**Le Parcours France en commun**  
Un nouveau souffle pour l'engagement de la jeunesse

Marléne Giol

Notes de l'Institut  
N°162 du 29 Mars 2022

Aymeric de Lamotte est directeur général adjoint de l'Institut Thomas More. Titulaire d'un Master en droit européen et international de la Katholieke Universiteit Leuven et d'un Master spécialisé en droit économique des universités de Gand, Bologne et Varsovie (*European Master in Law and Economics*), il est avocat au barreau de Bruxelles depuis 2015. Il défend, entre autres, de nombreuses associations qui luttent contre le phénomène de *cancel culture* qui sévit dans les musées belges. Il est conseiller communal indépendant dans la commune de Woluwe-Saint-Pierre à Bruxelles. Il écrit régulièrement dans la presse belge et française. Aymeric a rejoint l'équipe de l'Institut Thomas More en 2021 pour accélérer son développement et renforcer son influence et son rayonnement en Belgique. Il supervise le suivi de la vie politique et institutionnelle belge et s'intéresse également aux grands enjeux culturels et civilisationnels contemporains •

Programme  
**Société et culture**

Le Programme **Société et culture** a pour objectif de formuler des solutions opérationnelles et concrètes aux défis éthiques, sociaux et culturels de notre temps, en réservant toujours la première place à la personne humaine et à sa dignité. Les enjeux technologiques, éducatifs et sociétaux contemporains exigent des réponses qui contribuent au renforcement d'une société libre, enracinée et solidaire.

**Paris**

8, rue Monsigny, F-75 002 Paris  
Tel : +33 (0)1 49 49 03 30

**Bruxelles**

Avenue Walkiers, 45, B-1160 Bruxelles  
Tel : +32 (0)2 374 23 13

[www.institut-thomas-more.org](http://www.institut-thomas-more.org)  
[info@institut-thomas-more.org](mailto:info@institut-thomas-more.org)

Ce document est la propriété de l'Institut Thomas More asbl. Les propos et opinions exprimés dans ce document n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Sa reproduction, partielle ou totale, est autorisée à deux conditions : obtenir l'accord formel de l'Institut Thomas More asbl et en faire apparaître lisiblement sa provenance.

© Institut Thomas More asbl, juin 2022

